

écrit par l'une des parties, de faire rapport du fait au Gouverneur de cette Province, sous son seing et le sceau de la Cour ; et le Gouverneur de la Province pourra alors, par un instrument revêtu de son seing et sceau, nommer et autoriser *ad hoc*, un ou plusieurs Juges d'aucune des autres Cours du Banc de la Reine, pour entendre et décider la cause, au lieu et place des dits Juge ou Juges ainsi récusés ou disqualifiés, ou devenus incompetents ; et les dits Juge ou Juges ainsi nommés *ad hoc*, auront, en telle qualité et pendant l'exercice de leurs fonctions, les mêmes pouvoirs et autorité relativement à la dite cause, que ceux qu'auraient possédés les dits Juge ou Juges ainsi récusés, disqualifiés ou devenus incompetents.

Quelles procédures seront suivies lorsque les Juges seront également divisés.

XV. Et qu'il soit statué, que toutes les fois que les quatre Juges de la Cour au Banc de la Reine pour le District de Québec ou de Montréal, seront également divisés dans aucune cause ou matière, de telle sorte qu'il ne pourra être rendu jugement en icelle, il sera du devoir du Greffier ou Protonotaire de la Cour, lorsqu'il en sera dûment requis par écrit par aucune des parties, de rapporter le fait, sous son seing et le sceau de la Cour, au Gouverneur de cette Province, et il sera loisible au dit Gouverneur, en vertu d'un instrument sous son seing et sceau, de nommer et autoriser un des Juges d'aucune autre des dites Cours du Banc de la Reine, ou aucun Juge de Circuit, de siéger *ad hoc* avec les Juges de la dite Cour ainsi également divisée, pour entendre et juger la cause ou autre matière sur laquelle ils seront ainsi divisés ; et le Juge ainsi nommé *ad hoc*, pendant qu'il agira comme tel, aura, pendant la durée de sa dite nomination, et relativement à telle cause ou matière comme susdit, seulement, les mêmes pouvoirs et autorité qu'aucun autre Juge de la dite Cour du Banc de la Reine.